

# ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES



A2026-04-127

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE  
REFERENT EN CHARGE DE  
L'ALIMENTATION DE LA BASE DE  
DONNEES NATIONALE DE SIGNATURES  
PUBLIQUES DE L'APOSTILLE

Le Maire de La Chapelle des Marais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018/2022 et de réforme pour la justice,

**Vu** l'Ordonnance n°2020-192 du 04 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la législation et de l'apostille,

**Vu** le décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises,

**Considérant** que la réforme des procédures d'apostille et de légalisation de documents implique, pour les communes, de désigner des référents chargés de tenir à jour la base de données nationale de signatures publiques au regard des délégations de fonctions et de signatures en vigueur au sein de ces dernières.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Désignation

Est désignée référente - membre titulaire - pour tenir à jour la base de données nationale de signatures publiques :

- **Madame Brigitte MORICE**, responsable du service de l'Etat-Civil - Cimetière - Elections

### Article 2<sup>ème</sup> : Validité et effets de la désignation

Ces désignations peuvent être rapportées à tout moment et leur validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat du Maire l'ayant accordée ou la fin des fonctions des désignés.

### Article 3<sup>ème</sup> : Conditions d'entrée en vigueur

La directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la ville
- Référents susnommés

### Article 4<sup>ème</sup> : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle des Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Fait à La Chapelle des  
Marais, le 8 avril 2026

Le Maire,

**Nicolas BRAULT-  
HALGAND**

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 6 allée de la Gloriette à Nantes (44041) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours](http://www.telerecours)

